

**DÉLIBÉRATION N° 07/025 DU 5 JUIN 2007 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DES MESSAGES ÉLECTRONIQUES A003 ET A036 À L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ DANS LE CADRE DE SES MISSIONS DE CONTRÔLE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la demande de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 2 mai 2007;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1. Le Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité a notamment pour mission de veiller au respect des dispositions de l'article 37, § 19, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, en vertu duquel certaines catégories d'assurés sociaux ont droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités.
- 1.2. Les données à caractère personnel contenues dans les messages électroniques A003 et A036 permettent aux institutions de sécurité sociale concernées de déterminer quels assurés sociaux sont susceptibles de bénéficier du droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités en raison de leur appartenance à une catégorie déterminée d'assurés sociaux.

Le message électronique A003 est communiqué par les organismes de paiement des allocations de chômage (en ce qui concerne les chômeurs, les chômeurs contrôlés qui ont depuis douze mois au moins la qualité de chômeur complet ou les chômeurs contrôlés âgés de minimum cinquante ans qui ont depuis douze mois au moins la qualité de chômeur complet), par le service public fédéral Sécurité sociale (en ce qui concerne les bénéficiaires d'une allocation aux personnes handicapées) ou par l'Office national des pensions via le cadastre des pensions (en ce qui concerne les pensionnés qui bénéficient d'une garantie de revenus aux personnes âgées). Par ses délibérations n° 94/18 du 19 août 1994, n° 97/41 du 24 juin 1997 et n° 99/71 du 15 juin 1999, le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a accordé une autorisation de principe pour la communication du message électronique A003 aux organismes assureurs, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du Collège intermutualiste national.

Le message électronique A036 est communiqué par les centres publics d'action sociale à l'intervention du service public de programmation Intégration sociale (en ce qui

concerne les personnes bénéficiant du revenu d'intégration, les bénéficiaires du revenu d'intégration équivalent et les bénéficiaires d'aide sociale). Par ses délibérations n° 99/88 du 5 octobre 1999 et n° 00/36 du 7 mars 2000, le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a accordé une autorisation de principe pour la communication du message électronique A036 aux organismes assureurs, à l'intervention du service public de programmation Intégration sociale, de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du Collège intermutualiste national.

- 1.3.** Dans le cadre de ses missions de contrôle, le Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité souhaite, tout comme les organismes assureurs, obtenir accès aux données à caractère personnel contenues dans les messages électroniques A003 et A036.

En vertu de l'article 159 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, un Service du contrôle administratif est institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, chargé d'assurer le contrôle administratif des prestations de l'assurance soins de santé et indemnités, ainsi que le contrôle administratif sur l'observance des dispositions de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et de ses arrêtés d'exécution.

Le Service du contrôle administratif veille plus précisément au respect des dispositions légales et réglementaires en la matière par les organismes assureurs.

Le Service du contrôle administratif doit notamment veiller au respect des dispositions de l'article 37, § 19, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, qui régit le droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités.

- 1.4.** Le Service du contrôle administratif demande une autorisation à durée indéterminée étant donné que sa mission est illimitée dans le temps.

Les données à caractère personnel des messages électroniques A003 et A036 seraient uniquement utilisées dans le cadre de la mission de contrôle de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité en matière d'octroi du droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel pour laquelle une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est requise en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
- 2.2.** Le message électronique A003 contient, outre quelques données administratives (dont la période concernée) et des données d'identification de l'intéressé (dont le numéro d'identification de la sécurité sociale), le statut de l'intéressé susceptible de bénéficier

de l'application de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités ou du maximum à facturer social.

A partir du message électronique A003, les organismes assureurs examinent si l'intéressé a droit, d'une part, à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités et, d'autre part, à l'application du système de maximum à facturer social.

La communication du message électronique A003 poursuit des finalités légitimes, à savoir le contrôle par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité du respect par les organismes assureurs des dispositions de l'article 37, § 19, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994.

- 2.3.** Le message électronique A036 contient, outre quelques données administratives (dont la période concernée) et des données d'identification de l'intéressé (dont le numéro d'identification de la sécurité sociale), le type d'avantage social (revenu d'intégration, revenu d'intégration équivalent ou aide sociale) susceptible de donner droit à l'application de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités ou du maximum à facturer social.

A partir du message électronique A036, les organismes assureurs examinent si l'intéressé a droit, d'une part, à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités et, d'autre part, à l'application du système de maximum à facturer social.

La communication du message électronique A036 poursuit des finalités légitimes, à savoir le contrôle par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité du respect par les organismes assureurs des dispositions de l'article 37, § 19, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994.

Les données à caractère personnel communiquées semblent pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

- 2.4.** Comme il a été souligné, les organismes assureurs sont déjà autorisés à disposer des données à caractère personnel contenues dans les messages électroniques A003 et A036.

En vertu de l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n'est pas requise pour l'échange de données à caractère personnel entre, d'une part, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et, d'autre part, le Collège intermutualiste national ou les organismes assureurs, lorsque cet échange est nécessaire pour l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées par ou en vertu d'une disposition légale ou réglementaire relative à la sécurité sociale.

Ce qui précède implique que l'Institut national d'assurance maladie-invalidité n'a pas besoin d'une autorisation pour obtenir de la part des organismes assureurs les données à caractère personnel concernées. Il a toutefois opté pour une communication directe par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise les organismes de paiement des allocations de chômage, le service public fédéral Sécurité sociale, l'Office national des pensions et les centres publics d'action sociale à communiquer, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les données à caractère personnel contenues dans les messages électroniques A003 et A036 à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, en vue du contrôle du respect par les organismes assureurs des dispositions de l'article 37, § 19, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994.

Yves ROGER  
Président